

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SESSION

(Recours en exécution)

Jugement n° 2304

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 2246, formé par M. R. E. K. le 4 septembre 2003, la réponse de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) du 15 octobre, la réplique du requérant du 22 octobre et la duplique de l'Organisation du 31 octobre 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans les jugements 2192 et 2246, respectivement prononcés les 3 février et 16 juillet 2003. Dans ce dernier jugement, le Tribunal annula la décision attaquée et ordonna à Interpol de communiquer au requérant, dans un délai de trente jours, «la partie des documents fournis au Tribunal en exécution du jugement 2192 et relative aux discussions du Comité exécutif se rapportant au licenciement de l'épouse du requérant pour suppression de poste et à la révocation de ce licenciement» et de lui payer 5 000 euros à titre de dépens.

Avec sa lettre du 21 août 2003, le Secrétaire général d'Interpol fit parvenir au requérant un chèque correspondant au montant des dépens octroyés. Il indiquait qu'avant de communiquer les documents susmentionnés, il attendait un engagement de l'intéressé tendant à ce que «ces documents ne s[oi]ent en aucune manière et en aucune circonstance communiqués à un tiers».

Le requérant forma le présent recours le 4 septembre 2003. Le 1^{er} octobre, Interpol lui fit remettre, par voie d'huissier, une lettre du Président du Comité exécutif de l'Organisation (ci-après «le Président de l'Organisation»), datée du 30 septembre 2003, à laquelle étaient joints une décision prise par ledit comité lors de sa 139^e session, tenue à Benidorm (Espagne) les 27 et 28 septembre 2003, ainsi que les documents suivants :

-- un extrait du procès-verbal des débats du Comité lors de sa 129^e session tenue à Lyon (France) du 6 au 8 mars 2001 (approuvé par le Comité);

-- la transcription de la discussion relative à l'affaire en cause (point confidentiel n° 2 à l'ordre du jour de la 129^e session) ayant servi à la rédaction du procès-verbal;

-- un extrait du compte rendu sommaire des débats dudit comité lors de sa 127^e session tenue à Rhodes (Grèce) les 28 et 29 octobre 2000 (version approuvée par le Comité); et

-- un extrait du compte rendu analytique des débats du Comité à la même session (version élaborée par le procès-verbaliste et servant à la rédaction du compte rendu sommaire).

Le Président de l'Organisation indiquait que les documents en question étaient de nature confidentielle et ne devaient pas être communiqués à des tiers.

B. Le requérant fait observer que le jugement 2246 ne subordonne pas la communication des documents en question à un quelconque engagement de sa part. La demande de l'Organisation n'est donc pas fondée. Quel que soit le souci allégué par la défenderesse de se conformer à ses propres règles, le Tribunal a définitivement tranché

la question dans un jugement qui, «étant donné sa clarté et sa concision», ne souffre aucune ambiguïté. Il estime que l'attitude d'Interpol constitue, pour le moins, une manœuvre dilatoire qui lui cause préjudice.

Il demande au Tribunal d'ordonner l'exécution de l'intégralité du jugement précité; de condamner Interpol, sous astreinte quotidienne, à lui communiquer de manière inconditionnelle, dès le lendemain de la notification du jugement à venir, les extraits de documents en cause; de lui octroyer des dommages-intérêts pour le préjudice moral subi ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la conclusion visant à obtenir, sous astreinte, l'exécution du jugement 2246 est désormais sans objet puisque ce jugement a été pleinement exécuté le 1^{er} octobre 2003, soit seulement deux jours après la fin de la 129^e session du Comité exécutif. Le préjudice moral allégué est donc inexistant.

Interpol soutient que ses propres règles ne lui permettent pas de communiquer des documents confidentiels sans une autorisation expresse du Comité exécutif. Or c'est dans le but d'obtenir l'accord dudit comité qu'elle a sollicité l'engagement du requérant à respecter la confidentialité des documents fournis. Mais celui-ci s'est délibérément abstenu de répondre. La défenderesse rappelle que le jugement lui faisait obligation de communiquer les documents en question «au requérant». Dans ces conditions, sa demande ne présentait aucun caractère excessif. Par ailleurs, l'absence de précision du Tribunal à ce sujet ne permet pas de remettre en cause le principe de confidentialité des documents. Elle affirme avoir agi en toute bonne foi, dans un contexte difficile et au mieux des intérêts du requérant dans la mesure où l'exigence du respect de la confidentialité des documents du Comité exécutif n'est pas de nature à nuire au droit à l'information consacré par le Tribunal dans ledit jugement.

L'Organisation demande au Tribunal de clarifier la question de savoir si le jugement précité autorise le requérant à divulguer les documents en cause à d'autres personnes, physiques ou morales, que son avocat.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que, l'Organisation ne lui ayant pas communiqué les documents en question dans un délai de trente jours, elle n'a pas strictement respecté le point 2 du dispositif du jugement 2246 et a aggravé le préjudice moral qu'il a subi.

Il fait ensuite valoir que les documents fournis par la défenderesse sont incomplets : il manque, en effet, le rapport de l'actuel Secrétaire général, ainsi que ses annexes, pièces auxquelles le compte rendu des débats de la 129^e session du Comité exécutif fait référence à plusieurs reprises. Le requérant affirme que l'Organisation ne s'est donc que partiellement acquittée de ses obligations à son égard.

Enfin, il soutient que si l'interdiction qui lui est faite -- et qui a été rappelée par le Président de l'Organisation dans sa lettre du 30 septembre 2003 -- de communiquer ces documents à des tiers inclut son épouse, qui a également déposé une requête devant le Tribunal, cela revient à le priver du droit de défendre son honneur et sa réputation ainsi que ceux de sa famille.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère que l'exécution de la décision du Tribunal nécessitait l'accord du Comité exécutif et fait valoir qu'elle a démontré sa bonne foi en soumettant à celui-ci la question à sa première session après le prononcé du jugement. Quant à la prétendue aggravation du préjudice moral alléguée par le requérant, elle fait observer que le Tribunal avait indiqué dans son jugement que les conditions d'octroi d'une indemnité pour préjudice moral n'étaient pas remplies.

Elle conteste ne s'être pas pleinement acquittée de ses obligations envers le requérant : dans son jugement 2246, le Tribunal n'a ordonné la communication au requérant que de la partie des documents qui lui avaient été transmis en application du jugement 2192. Or «l'Organisation n'a jamais fourni les annexes visées par le requérant au Tribunal qui ne les a pas sollicitées». Interpol revient ensuite longuement sur le fond de l'affaire et soutient qu'il ressort des procès-verbaux du Comité exécutif que l'honneur du requérant n'a jamais été mis en cause lors des débats dudit comité. Elle estime que l'intéressé fait une lecture partielle et partielle de ces documents et ne présente aucune preuve à l'appui de ses allégations. Elle lui reproche de porter des attaques personnelles à l'encontre de son successeur alors que les décisions contestées ont été prises ou approuvées par le Comité exécutif.

Enfin, elle accuse le requérant d'avoir trompé le Tribunal en arguant de la nécessité de défendre son honneur afin d'obtenir des documents permettant à son épouse d'étayer sa propre requête. Interpol réitère son souhait que le Tribunal indique précisément les personnes à qui peuvent être transmis les documents confidentiels qu'elle a fournis

au requérant et les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés.

CONSIDÈRE :

1. Par sa requête déposée le 12 novembre 2001, le requérant avait demandé au Tribunal de céans d'ordonner la production par l'Organisation des passages pertinents des procès-verbaux des réunions du Comité exécutif d'Interpol d'octobre 2000 et de mars 2001. En effet, selon lui, tout portait à croire que son honneur avait «été sévèrement malmené durant les discussions» du Comité exécutif et que sa réputation avait été salie.

La défenderesse s'étant opposée à la demande du requérant en raison, soutenait-elle, du caractère confidentiel des documents dont la production était sollicitée, le Tribunal de céans avait jugé utile de les consulter avant de se prononcer.

2. Après consultation desdits documents, le Tribunal a, par son jugement 2246, ordonné à Interpol de communiquer au requérant la partie des documents fournis au Tribunal en exécution du jugement 2192 et relative aux discussions du Comité exécutif se rapportant au licenciement de l'épouse du requérant pour suppression de poste et à la révocation de ce licenciement.

Cette communication devait intervenir dans un délai de trente jours suivant la notification du jugement. La défenderesse était condamnée à payer au requérant la somme de 5 000 euros à titre de dépens.

3. Ayant reçu notification du jugement 2246 le 28 juillet 2003, le Secrétaire général envoya au requérant, le 21 août 2003, un chèque correspondant au montant des dépens octroyés et lui fit savoir qu'il attendait, avant de communiquer lesdits documents, de recevoir un engagement de sa part tendant à ce que les documents dont la production avait été ordonnée ne soient en aucune manière et en aucune circonstance communiqués à un tiers.

4. Le requérant estime que la défenderesse n'était pas fondée à conditionner la communication des documents à un quelconque engagement de sa part de faire ou de ne pas faire, le Tribunal n'ayant mis à sa charge aucune condition pour l'obtention desdits documents, et que l'attitude de l'Organisation lui cause un préjudice. C'est la raison pour laquelle il demande au Tribunal de céans d'ordonner l'exécution de l'intégralité du jugement 2246 et la condamnation de la défenderesse, sous astreinte quotidienne, à lui communiquer de manière inconditionnelle, dès le lendemain du jugement à venir, les extraits des documents en cause. Il demande également l'octroi d'une indemnité en réparation du tort moral subi ainsi que les dépens.

5. Dans sa réponse, la défenderesse a informé le Tribunal que les documents visés par le jugement 2246 ont été envoyés au requérant le 1^{er} octobre 2003 -- ce qui n'est pas contesté -- et que, dans ces conditions, la demande visant à obtenir l'exécution dudit jugement est sans objet.

Elle estime que, compte tenu, tout d'abord, du fait qu'elle a agi de bonne foi dans le respect des règles dont elle s'est dotée -- le respect de ses règles n'étant pas de nature à violer la décision du Tribunal quant au fond --, ensuite du court délai qui s'est écoulé entre la date indiquée par le Tribunal pour l'exécution de son jugement et celle à laquelle cette exécution a été complète, et, enfin, de l'attitude du requérant, le préjudice moral allégué par ce dernier n'est pas établi.

6. L'intéressé rétorque qu'à la date à laquelle il a saisi le Tribunal, soit le 4 septembre 2003, il n'avait reçu, de la part de l'Organisation, aucun des documents dont la communication avait été ordonnée dans le jugement 2246. Ainsi, la défenderesse n'a pas strictement respecté la décision du Tribunal qui lui avait imparti un délai de trente jours, aggravant le préjudice moral déjà causé.

Il considère par ailleurs qu'elle ne s'est acquittée que partiellement de son obligation de lui communiquer les extraits des procès-verbaux pertinents, dans la mesure où elle a conservé par-devers elle le rapport de l'actuel Secrétaire général et ses annexes, auxquels l'un des procès-verbaux se réfère à plusieurs reprises. Le procès-verbal ne peut donc être compris qu'à la lumière dudit rapport.

Enfin, il fait observer que la décision prise par le Comité exécutif lors de sa 139^e session, qui s'est tenue les 27 et 28 septembre 2003, de lui interdire de communiquer à des tiers les documents en question, revient, en pratique, à le

priver d'utiliser ces documents pour défendre son honneur et sa réputation, ainsi que ceux de sa famille, si le vocable «tiers» inclut notamment son épouse.

Il estime que l'Organisation ne saurait priver d'effet utile la communication des documents remis en l'assortissant d'une condition qui empêche une libre utilisation de ceux-ci, notamment dans le cadre de procédures contentieuses introduites par lui ou toute autre personne sous le coup d'une accusation tirée de ces mêmes documents.

Sur l'exécution du jugement 2246

7. Il résulte des pièces du dossier que l'Organisation a déjà exécuté le jugement 2246, même si cette exécution est intervenue hors du délai de trente jours imparti par le Tribunal. En effet, le 21 août 2003, elle a envoyé au requérant un chèque correspondant au montant des dépens octroyés et, le 1^{er} octobre, elle lui a fait parvenir les documents visés dans le jugement.

Le requérant soutient que la défenderesse ne s'est acquittée que partiellement de son obligation de lui communiquer les extraits des procès-verbaux pertinents, dans la mesure où elle a conservé par-devers elle le rapport de l'actuel Secrétaire général et ses annexes, auxquels l'un des procès-verbaux se réfère. Mais le Tribunal relève que, dans son jugement 2246, il n'a ordonné que la communication des pièces réclamées par le requérant, à savoir les passages pertinents des procès-verbaux des réunions du Comité exécutif, à l'exclusion de toute autre pièce.

Il résulte de ce qui précède que, le jugement 2246 ayant déjà été exécuté, la demande du requérant tendant à obtenir l'exécution dudit jugement est devenue sans objet.

Sur le préjudice moral

8. Le requérant estime avoir subi un préjudice moral causé par l'attitude de la défenderesse qui l'a contraint, en ne respectant pas le délai qui lui avait été imparti pour la communication des documents réclamés et en subordonnant cette communication à des conditions non prévues dans le jugement 2246, à saisir de nouveau le Tribunal.

Le Tribunal estime que le retard dans la transmission des documents ne peut être imputable uniquement à la défenderesse. En effet, avant l'expiration du délai fixé, celle-ci avait exécuté une partie du jugement en payant les dépens et avait, pour l'autre partie, formulé dans une lettre le souhait d'obtenir l'engagement du requérant de ne pas communiquer à des tiers les documents réclamés. Le requérant n'a pas répondu à cette lettre, mais a préféré saisir le Tribunal d'un recours en exécution, alors que les règles de la bonne foi auraient exigé qu'il répondît à cette demande.

La bonne foi de la défenderesse ne saurait dès lors être mise en doute, surtout que, s'agissant de documents confidentiels, il ne saurait lui être reproché d'avoir voulu s'entourer de toutes les garanties avant de les mettre à la disposition du requérant, à qui elle était en droit de rappeler son obligation de respecter le caractère confidentiel desdits documents. C'est d'ailleurs pourquoi le Secrétaire général a estimé nécessaire de consulter le Comité exécutif avant la communication de documents relatant ses débats qui, conformément à son Règlement intérieur, sont confidentiels. Le Tribunal estime en conséquence que le grief relatif à un tort moral imputable à la défenderesse n'est pas établi.

9. S'agissant de l'interdiction faite au requérant par le Comité exécutif de communiquer à des tiers les documents remis, le Tribunal est d'avis que lesdits documents ne sauraient être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles leur production a été ordonnée, ni hors du cadre de procédures contentieuses introduites par le requérant lui-même.

10. Il résulte de tout ce qui précède que le recours doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2003, par M. James K. Hugessen, Vice-Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

James K. Hugessen

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 25 mars 2004.